

# La Retraite :

## ce qu'il faut retenir

Lors de son départ à la retraite, un salarié de l'Institution obtient pour ses périodes travaillées :

- une **pension de base** versée par le **Régime général de Sécurité sociale**,
- une **retraite complémentaire** versée par l'**Arrco** et par l'**Agirc** si le salarié a été cadre au cours de sa carrière,
- une **éventuelle pension différentielle** si le salarié était présent à l'effectif d'un organisme de Sécurité sociale au 31 décembre 1993.

## ● La retraite complémentaire

Le salarié bénéficie du régime complémentaire Arrco et Agirc. Il s'agit d'un régime de retraite par répartition : les cotisations versées chaque année par les actifs (ou participants) et leurs employeurs, permettent de verser les allocations aux retraités (ou allocataires). C'est un régime de retraite par points : les cotisations sont transformées en points de retraite. Le régime est ouvert à toutes les catégories de personnel non cadres et cadres, membres d'une entreprise adhérente, quel que soit leur statut.

Lorsqu'au 1er janvier 1994, le Régime général de Sécurité sociale a adhéré aux régimes Arrco et Agirc, il s'est acquitté d'un "droit d'entrée". Ce coût de l'intégration est appelé la Contribution de maintien des droits (CMD).

La CMD est financée par :

- ◆ une contribution à la charge des salariés présents aux effectifs au 31 décembre 1993 à raison de 1,50% sur la tranche A non cadre et cadre à l'Arrco ;  
1,50% sur la tranche B non cadre à l'Arrco  
1,50% sur les tranches B et C cadre à l'Agirc. Cette contribution prend fin le 31 décembre 2008.
- ◆ une contribution des organismes employeurs de 1,50% de la masse salariale totale
- ◆ une contribution des caisses nationales en tant que de besoin.

Les caisses gestionnaires pour les personnels des organismes de Sécurité sociale



**UGRR**  
Une institution du groupe AG2R  
Caisse complémentaire ARRCO  
des non cadres des organismes  
de Sécurité sociale



**IREC**  
Une institution du groupe Malakoff  
Caisse complémentaire ARRCO  
des cadres des organismes  
de Sécurité sociale



**CIPC-R**  
Une institution du groupe Médéric  
Caisse complémentaire Agirc  
des cadres des organismes  
de Sécurité sociale

**Médéric Prévoyance**  
Une institution du groupe Médéric  
Gestion du système différentiel

## ● La pension différentielle, son origine

Le 24 décembre 1993, l'Ucanss et les organisations syndicales (CFDT, CFTC et CGC) signaient un accord visant à adopter un régime de retraite complémentaire relevant des régimes Arrco et Agirc pour les salariés de la Sécurité sociale ; ceci en remplacement du régime en vigueur depuis 1947.

Ce protocole d'accord avait pour objectif de garantir à chaque actif, antérieurement affilié à la Cpposs, une retraite d'un montant tenant compte de son effort contributif, le principe étant la validation intégrale, aux normes Arrco/Agirc, des droits antérieurs au 31 décembre 1993.

Ce protocole est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

## ● La pension différentielle, son calcul

La pension différentielle **D** correspond à une partie de la différence entre les droits Cpposs acquis par le salarié au 31 décembre 1993 et ceux reconstitués auprès de l'Arrco/Agirc à la même date, comme si le salarié avait toujours cotisé à ces régimes.

Pour déterminer cette prestation, ont été calculés pour chaque salarié inscrit à l'effectif au 31 décembre 1993 :

- ses droits acquis, à la **Cpposs**, au 31 décembre 1993 : c'est la **pré liquidation** **P**
- ses droits reconstitués dans les régimes **Arrco/Agirc** : c'est la **validation** **V**

$$D = P - V$$